

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

- Ordonnance-Loi portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs.*
Ordonnance Souveraine appliquant aux Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Consolidés les conditions de la mise à la retraite d'office fixées par l'Ordonnance-Loi n° 177.
Ordonnance Souveraine appliquant aux Fonctionnaires du Greffe Général, de la Direction des Services Judiciaires et du Secrétariat du Parquet Général les conditions de la mise à la retraite d'office fixées par l'Ordonnance-Loi n° 177.
Ordonnance Souveraine portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.
Ordonnance Souveraine portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des officiers, sous-officiers, brigadiers, carabiniers et sapeurs.
Ordonnance Souveraine constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif.
Ordonnance Souveraine constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commissaire de l'Enregistrement.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique.
Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire de l'Assemblée Monégasque.
Arrêté ministériel convoquant le Conseil Communal.
Arrêté ministériel convoquant les électeurs.
Arrêté ministériel concernant le Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites de la Compagnie des Tramways.

CONSEIL COMMUNAL :

Résultat des élections.

**CHAMBRE CONSULTATIVE
DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :**

Résultat des élections.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Manifestation de sympathie.
Centenaire des Conférences de Saint Vincent de Paul.
Témoignage de satisfaction du Prince Souverain.
Déjeuner au Palais du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS**

ORDONNANCE-LOI portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs.

N° 177

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles

concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une « Assemblée Monégasque » et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 3 avril 1933 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à l'âge de 65 ans révolus.

ART. 2.

A titre de mesure transitoire, les fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, atteints par la limite d'âge au jour de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, seront maintenus exceptionnellement en activité de service, pendant une période d'un an à compter de la dite promulgation.

Ceux qui seront atteints par la limite d'âge au cours de l'année qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance-Loi seront maintenus en service pendant une période de temps suffisante pour constituer un préavis de un an à compter de la dite promulgation.

Pendant cette période exceptionnelle de maintien en activité, ils toucheront la totalité de leur traitement sans pouvoir prétendre à une augmentation du taux de leur retraite liquidée à la date de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi ou à la date à laquelle ils auront atteint la limite d'âge. La retenue pour le service des pensions civiles cessera à la même date.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le deux juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1470

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi de codification n° 112, du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 763, du 2 août 1928 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 177, du 2 juin 1933, fixant les conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933 portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, seront appliquées aux fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés, à l'exclusion de ceux régis par le Statut des Membres de la Maison Souveraine, du Personnel du Palais et des fonctionnaires hors statut figurant sur une liste arrêtée par Décision Souveraine.

ART. 2.

Il sera statué, d'autre part, sur la mise à la retraite d'office :

1° des fonctionnaires, agents et employés de la Sûreté Publique.

2° des officiers, gradés, carabiniers et sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trois juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1471.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par celle du 18 novembre 1917;

Vu la Loi de codification n° 112, du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 764, du 2 août 1928;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 177, du 2 juin 1933, fixant les conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 177, du 2 juin 1933, portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, seront appliquées :

1° au Greffier en chef, aux Commis-Greffiers et aux expéditionnaires et employés du Greffe Général;

2° aux fonctionnaires attachés à la Direction des Services Judiciaires et à ceux du Secrétariat du Parquet Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trois juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

N° 1472.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928;

Vu l'article 2 — 1° — de l'Ordonnance Souveraine n° 1470 du 3 juin 1933, sur la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à l'âge de 55 ans révolus.

Cette limite d'âge est portée à 60 ans pour le Commissaire Central et les Commissaires de Police.

ART. 2.

A titre de mesure transitoire, les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, atteints par la limite d'âge au jour de la promulgation de la présente Ordonnance seront maintenus exceptionnellement en activité de service pendant une période de six mois à dater de cette promulgation.

Ceux qui seront atteints par la limite d'âge au cours des six mois qui suivront la promulgation de la présente Ordonnance seront maintenus en service pendant une période de temps suffisante pour constituer un préavis de six mois.

Pendant cette période exceptionnelle de maintien en activité, ils toucheront la totalité de leur traitement, sans pouvoir prétendre à une augmentation du taux de leur retraite liquidée à la date de la promulgation de la présente Ordonnance ou à la date à laquelle ils auront atteint la limite d'âge.

La retenue pour le service des pensions civiles cessera à la même date.

ART. 3.

L'article 9 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, en tant qu'il est applicable, en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928, aux fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, ne seront pas applicables aux fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, s'ils ne peuvent acquérir le droit à une pension de retraite avant l'âge déterminé à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trois juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.473

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928;

Vu l'article 2 — 2° — de l'Ordonnance Souveraine n° 1470 du 3 juin 1933, sur la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à l'âge de 60 ans révolus.

Cette limite d'âge est ramenée à 55 ans pour les sous-officiers, brigadiers, carabiniers et sapeurs.

ART. 2.

A titre transitoire, les officiers, sous-officiers, brigadiers, carabiniers et sapeurs de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers atteints par la limite d'âge au jour de la promulgation de la présente Ordonnance, seront maintenus exceptionnellement en activité de service pendant une période de six mois à dater de cette promulgation.

Ceux qui seront atteints par la limite d'âge au cours des six mois qui suivront la promulgation de la présente Ordonnance seront maintenus en service pendant une période de temps suffisante pour constituer un préavis de six mois.

Pendant cette période exceptionnelle de maintien en activité, ils toucheront la totalité de leur traitement sans pouvoir prétendre à une augmentation du taux de leur retraite liquidée à la date de la promulgation de la présente Ordonnance ou à la date à laquelle ils auront atteint la limite d'âge.

La retenue pour le service des pensions cessera à la même date.

ART. 3.

L'article 9 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, en tant qu'il est applicable, en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928, aux officiers, sous-officiers, brigadiers, carabiniers et sapeurs-pompiers, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, ne seront pas applicables aux officiers, sous-officiers, brigadiers, carabiniers et sapeurs de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, s'ils ne peuvent acquérir le droit à une pension de retraite avant l'âge déterminé à l'art. 1^{er} de la présente Ordonnance ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trois juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

N° 1.474.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif sont, en ce qui concerne leur recrutement, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes.

En attendant l'établissement des nouveaux Tableaux A et B qui détermineront pour chaque fonctionnaire le classement correspondant à ses fonctions, les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables aux fonctionnaires et employés nommés dans le cadre des tableaux établis par l'Ordonnance du 10 juin 1913.

SECTION PREMIERE

Fonctionnaires du Tableau A.

§ 1. — Recrutement.

ART. 2.

Les fonctionnaires des diverses Administrations, compris dans le Tableau A, sont nommés au choix par Ordonnance Souveraine, après, s'il y a lieu, un stage ou période d'essai d'une durée minimum d'un an, à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

Les fonctionnaires qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitudes requises seraient licenciés à l'expiration du délai de stage.

Seule, la période de stage accomplie par l'intéressé après l'âge de 21 ans, donne lieu à retenue et compte pour l'avancement.

Les versements afférents à cette période ne seront effectués qu'au moment de la titularisation et en une ou plusieurs fois.

Les candidats devront constituer un dossier d'admission comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

- 5° une copie certifiée conforme des diplômes dont le postulant est titulaire ;
- 6° pour les femmes mariées, un extrait de leur acte de mariage.

ART. 3.

Il est prévu pour les différentes fonctions auxquelles le présent statut est applicable, un nombre déterminé de classes.

L'acte de nomination fixe la classe dans laquelle le fonctionnaire est appelé à exercer sa fonction.

Nul ne peut être titularisé dans une fonction avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans révolus.

ART. 4.

L'admission provisoire à titre de stagiaire est prononcée par Arrêté du Ministre d'Etat sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

L'Arrêté du Ministre d'Etat qui ordonne l'ouverture d'un concours en détermine les conditions ; il fixe notamment l'âge et les titres des candidats, la composition de la Commission d'examen, le nombre et la nature des épreuves, le nombre de points susceptibles d'être attribués à chacune d'elles, les bonifications afférentes aux titres administratifs et diplômes ainsi que le minimum de points exigés pour être admis à la fonction.

Cet Arrêté est publié au *Journal de Monaco* vingt jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

§ 2. — Traitements.

ART. 5.

Les traitements actuels afférents à chaque fonction ainsi que les augmentations que les fonctionnaires sont susceptibles de recevoir, sont maintenus, en attendant l'établissement des Tableaux prévus à l'article premier, alinéa 2.

Le traitement des stagiaires est fixé à la moitié du traitement de la classe de début pour la première année de stage, et aux 3/4, à partir de la deuxième année.

§ 3. — Avancements.

ART. 6.

L'avancement dans chaque catégorie a lieu d'office à l'ancienneté d'une classe à la classe immédiatement supérieure après trois ans de service dans la classe qu'il occupe, sauf décision contraire.

Nul ne peut être promu au choix à la classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe et s'il n'est porté sur un tableau d'avancement dressé dans le mois de décembre de chaque année par une Commission composée du Conseil de Gouvernement auquel seraient adjoints trois Chefs de Service désignés par le Ministre d'Etat.

Tout fonctionnaire promu à une catégorie ou à un emploi supérieur recevra le traitement déterminé par le titre de nomination.

A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondante à son ancien traitement et bénéficiera d'un avancement d'ancienneté de dix-huit mois.

§ 4. — Discipline.

ART. 7.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire un dossier contenant :

- 1° toutes pièces relatives à son admission (art. 2) ;
- 2° les dates de nomination et de passage d'une classe à une autre ou d'une catégorie à une autre ;
- 3° les traitements successivement touchés ;
- 4° les jours de congés accordés, non comptés les congés réglementaires ;
- 5° les témoignages de satisfaction obtenus et les peines disciplinaires encourues s'il y a lieu ;
- 6° le motif du départ, de la révocation ou de la mise à la retraite.

L'intéressé pourra, lorsqu'il sera traduit devant le Conseil de Discipline, prendre connaissance de son dossier.

ART. 8.

Les fonctionnaires de la Première Section sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement donné par le Conseiller de Gouvernement ;
- 2° le blâme officiel du Ministre d'Etat infligé sur la proposition du Chef de Service avec inscription au dossier ;
- 3° la retenue du traitement pendant quinze jours au plus prononcée par le Ministre d'Etat après avis du Conseil de Gouvernement ;
- 4° la suspension de fonction et de traitement de plus de quinze jours à deux mois avec retard dans l'avancement correspondant, également prononcée par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil de Gouvernement ;
- 5° le retard dans l'avancement à l'ancienneté ou la radiation sur le tableau d'avance-

- ment prononcés par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil de Gouvernement :
- 6° la rétrogradation de classe ou de grade ;
- 7° la mise en disponibilité d'office ;
- 8° la mise à la retraite d'office après quinze ans de service et 50 ans d'âge ;
- 9° la révocation.

Ces quatre dernières peines sont prononcées par Ordonnance Souveraine, sur proposition du Ministre d'Etat pour les fonctionnaires du Tableau A, et par Arrêté Ministériel, pris en Conseil de Gouvernement, pour les agents et employés figurant au Tableau B. Elles ne peuvent être proposées qu'après consultation d'un Conseil de Discipline composé comme suit :

un Conseiller de Gouvernement autre que celui du Département dans lequel se trouve placé le fonctionnaire intéressé, Président ;
deux Conseillers d'Etat ne faisant pas partie du Gouvernement ;

deux fonctionnaires soumis au présent Statut et n'appartenant ni au Département de l'intéressé, ni au Département du Conseiller de Gouvernement appelé à faire partie du Conseil de Discipline.

La comparution des fonctionnaires devant le Conseil de Discipline est ordonnée par un Arrêté du Ministre d'Etat qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de Discipline et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire déféré au Conseil de Discipline par le Ministre d'Etat, est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance au Secrétariat Général du Gouvernement de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Notification lui est faite de l'Arrêté désignant les membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

ART. 9.

En cas de faute grave ou en cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut, exceptionnellement, prononcer la suspension d'un fonctionnaire avant la comparution de celui-ci devant le Conseil de Discipline qui se réunira dans le délai maximum d'un mois.

Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, ni la mise en disponibilité, le fonctionnaire aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension provisoire.

SECTION II.

Employés du Tableau B.

ART. 10.

Les employés des diverses Administrations compris dans le Tableau B, sont nommés au choix par Arrêté du Ministre d'Etat, après, s'il y a lieu, un stage ou période d'essai fixés par ce dernier.

ART. 11.

Les dispositions des articles 2 — alinéas 2, 3, 4 — et 3, 5, 6, 7, 8 et 9 qui précèdent, son applicables aux employés du Tableau B.

SECTION III.

Dispositions communes aux Tableaux A et B

§ 1. — Congés, mise en non activité et en disponibilité.

ART. 12.

Les congés annuels sont fixés par le Prince et accordés par le Ministre d'Etat.

ART. 13.

Les congés pris dans le cours de l'année, pour convenances personnelles, entreront en déduction du congé annuel, sauf cas exceptionnels, tels que deuils de famille.

ART. 14.

Les congés de maladie excédant quatre jours sont accordés par le Ministre d'Etat sur production d'un certificat médical. Le Gouvernement aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par lui, et, en cas de désaccord, par un troisième médecin désigné par les deux premiers.

Le fonctionnaire ou employé aura droit, pendant la durée de sa maladie ou convalescence, à un traitement entier pendant trois mois d'absence dans l'année. Le traitement est ensuite réduit de moitié pour une période de trois mois, à l'expiration de laquelle une décision interviendra admettant le fonctionnaire ou employé à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur ou le plaçant dans la situation de disponibilité ou de non-activité.

Les congés de maladie ne peuvent, sauf dans certains cas faisant l'objet de décisions spéciales (tuberculose ou maternité), excéder six mois consécutifs ou non dans le courant de la même année.

Ils ne pourront non plus excéder une durée de six mois consécutifs ou non dans le cas où ils se prolongent au-delà du 31 décembre, s'il n'y a eu reprise effective de service pendant au moins deux mois. Dans le cas où cette reprise de service n'a pas eu lieu, le total des congés obtenus antérieurement dans le cours de la première année sera défalqué du total de six mois pouvant être accordé au cours de la deuxième année. S'il y a eu reprise effective de service pendant un minimum de deux mois, le temps de congé ne sera pas défalqué du maximum de six mois pouvant être accordé cette année.

En cas de grossesse, un congé de deux mois, avec traitement entier, moitié avant, moitié après les couches, est accordé aux dames employées. En cas de nécessité dûment constatée, le congé peut être prolongé d'un mois avec traitement entier.

Passé ce délai, si leur état de santé n'est pas devenu normal, il y aura lieu à la mise en non-activité.

Tuberculose.

ART. 15.

Indépendamment des congés de maladie avec traitement, prévus par l'article 14, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, de tout fonctionnaire ou employé atteint de tuberculose ouverte.

Ces congés sont accordés et renouvelés par période de six mois, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou employés nommés en vertu du présent Statut et leur application sera réglementée par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Ministériel.

ART. 16.

Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité pour raison de santé, dans l'impossibilité de travailler et comptant au moins dix années de service, pourront recevoir un traitement de non-activité qui n'excèdera, en aucun cas, le tiers du traitement de leur classe ou de leur grade. Ils effectueront leurs versements à la Caisse des Retraites dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Le traitement de non-activité est laissé à l'appréciation du Gouvernement qui tiendra compte de la situation de l'intéressé. Il ne peut être accordé pour une période supérieure à dix-huit mois.

ART. 17.

Un fonctionnaire ou employé peut, sur sa demande, pour des raisons personnelles, être mis en disponibilité pour une période qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois ans. Il peut être mis fin, à toute époque, à ce congé de disponibilité, sur avis conforme du Conseil de Discipline, pour des faits qui motiveraient sa comparution devant ce Conseil si ce fonctionnaire ou employé était resté en fonctions.

Si, à l'expiration de ce congé, le fonctionnaire ou employé sollicite sa réintégration dans son emploi, cette réintégration ne pourra être prononcée qu'autant que l'emploi qu'il occupait lors de sa mise en disponibilité sera vacant ou non supprimé.

Le fonctionnaire ou employé mis en disponibilité pour des raisons personnelles ou par suite d'une peine disciplinaire, n'a droit, durant son absence, à aucun traitement.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Les versements pour la retraite demeurent régis par les dispositions en vigueur.

ART. 18.

La mise en non-activité pour raison de santé, ainsi que la mise en disponibilité pour convenances personnelles, ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire ou employé. Elle est laissée à l'appréciation du Gouvernement.

§ 2. — *Honorariat.*

ART. 19.

Les fonctionnaires ou employés qui ont fait preuve au cours de leur carrière d'un zèle et d'un dévouement constants, pourront être nommés à l'honorariat de leur grade au moment de leur mise à la retraite.

SECTION IV.

Dispositions Générales.

ART. 20.

Il est rigoureusement interdit à tout fonctionnaire ou employé de cumuler sans autorisation du Ministre d'Etat leurs fonctions administratives avec d'autres fonctions (commerciales, industrielles, etc...) sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 8 qui précède.

ART. 21.

Les recours en violation du présent Statut seront portés devant le Conseil d'Etat qui, constitué en juridiction administrative, statuera sans appel.

ART. 22.

Toutes dispositions contraires à cette réglementation sont et demeurent abrogées.

ART. 23.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trois juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

N° 1.475.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique sont, en ce qui concerne leur recrutement, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes :

ORGANISATION

ART. 2.

Le Directeur de la Sûreté Publique a sous ses ordres un Commissaire Central, Chef de la Sûreté, les Commissaires de Police et le personnel subalterne.

ART. 3.

Le personnel subalterne est divisé en deux catégories.

La première catégorie est composée de tous les agents en uniforme.

La deuxième catégorie comprend le Service de la Sûreté, le personnel des bureaux, le personnel des Commissariats, les appariteurs.

RECRUTEMENT.

§ 1. — *Service en tenue.*

ART. 4.

Tout candidat à un emploi dans la Police doit faire parvenir la demande écrite au Directeur de la Sûreté Publique et produire :

- un extrait de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonne conduite militaire,
- une photographie récente,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 5.

Les candidats destinés au service en tenue doivent être âgés de 21 ans au moins, de trente ans au plus et avoir une taille de 1 m. 70. Il ne pourra être dérogé à ces conditions qu'avec l'approbation Souveraine.

ART. 6.

Leur admission à titre de stagiaire dans les cadres de la Police est prononcée par le Ministre d'Etat, sous réserve de l'approbation Souveraine. Cette admission ne peut avoir lieu qu'après une visite médicale passée par le Médecin Chef de l'Hôpital ou par un Médecin de la Ville ; ils doivent être bien constitués, être exempts d'infirmités et aptes à faire un service actif de jour et de nuit.

Nul ne sera admis dans le Corps de la Police en tenue s'il ne satisfait, en outre, à un examen portant sur son instruction ; les conditions de cet examen sont fixées par le Directeur.

ART. 7.

En entrant dans les cadres, tout nouvel agent est soumis à un stage dont la durée ne devra

pas dépasser un an. Sa titularisation ne pourra avoir lieu avant six mois.

A l'expiration du délai jugé suffisant, les agents stagiaires que le Directeur de la Sûreté Publique estime dignes de faire partie, à titre définitif, du cadre des agents de police, sont proposés pour la titularisation qui est prononcée par Arrêté Ministériel.

ART. 8.

En cas d'inaptitude physique ou professionnelle ou de fautes dans le service, les agents stagiaires pourront être rayés des cadres. Il leur sera alloué une indemnité égale à quinze jours de traitement, après trois mois de service et à un mois de traitement, après six mois de service.

§ 2. — Service en civil.

ART. 9.

Les Inspecteurs de la Sûreté seront recrutés soit parmi les agents en uniforme qui paraîtront posséder les qualités requises pour ces fonctions, soit parmi les candidats étrangers à la Sûreté Publique.

Dans ce dernier cas, leur recrutement, leur admission ou leur licenciement seront réglés par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente Ordonnance.

La limite minimum de taille est 1 m. 68.

Les Inspecteurs de la Sûreté devront posséder une instruction au moins égale à celle du certificat d'études primaires.

ART. 10.

Le personnel de la Sûreté Publique pourra comprendre des auxiliaires. Ceux-ci ne pourront être recrutés que pour le Service de la Sûreté ou celui des bureaux et Commissariat : leur proportion ne devra jamais être supérieure au tiers de l'effectif du personnel en civil.

L'admission des auxiliaires sera prononcée par Arrêté Ministériel sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique.

Ils seront régis par les dispositions de la présente Ordonnance concernant les congés, permissions, récompenses.

ART. 11.

Chaque Commissariat pourra être pourvu d'un appariteur qui, non compris dans l'effectif, sera payé à la journée calculée sur la somme annuelle affectée à cet effet au budget de la Police.

Les appariteurs seront recrutés et congédiés par le Directeur de la Sûreté Publique. Ils ne sont pas régis par les autres dispositions de la présente Ordonnance.

TRAITEMENTS.

ART. 12.

Il est prévu pour les différents grades des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique, un nombre déterminé de classes.

Ces classes figurent aux Tableaux « C » et « D », annexés à l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, qui demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'établissement de nouveaux tableaux.

Le traitement de la dernière classe constitue le traitement minimum de l'emploi, celui de la première classe ou, pour les agents, de la classe exceptionnelle, le traitement maximum.

L'acte de nomination ou de mutation d'emploi détermine la classe dans laquelle le fonctionnaire ou agent est appelé à exercer sa fonction.

A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondante à son ancien traitement et bénéficiera d'un avancement d'ancienneté de dix-huit mois.

AVANCEMENTS.

ART. 13.

Tout fonctionnaire ou agent qui a passé trois années dans la même classe est appelé de plein droit, à l'expiration de ce délai, à la classe supérieure, à moins qu'il n'ait atteint le maximum du traitement afférent à son grade.

Toutefois, l'avancement pourra être accordé à raison de titres ou de services exceptionnels ou pour actes de courage, deux ans après la dernière promotion. Cet avancement sera accordé sur la proposition du Directeur, par Décision Ministérielle.

NOMINATIONS.

ART. 14.

La hiérarchie des grades subalternes est ainsi fixée en commençant par le grade inférieur :

- Brigadier,
- Brigadier-Chef,
- Inspecteur-Principal,
- Secrétaire,
- Sous-Chef de la Sûreté.

Les gradés sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique et après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 15.

Les candidats au grade de brigadier devront se présenter à un concours dont l'organisation et les épreuves seront fixées par le Directeur de la Sûreté Publique.

Pourront être admis au concours pour le grade de brigadier les agents en tenue ayant trois ans de service au minimum et qui auront été agréés par le Directeur.

Les Brigadiers-Chefs, l'Inspecteur Principal et le Sous-Chef de la Sûreté sont nommés au choix.

ART. 16.

Les candidats au grade de Secrétaire devront également satisfaire à un concours dont les conditions seront fixées par le Directeur.

Pourront être admis à ce concours tous fonctionnaires de la Sûreté Publique (agent ou gradé du personnel en civil ou en uniforme) ayant cinq ans de service et admis à concourir par le Directeur.

ART. 17.

Le Commissaire Central et les Commissaires de Police sont nommés par Ordonnance Souveraine sur la présentation du Ministre d'Etat.

CONGES ET PERMISSIONS.

MISE EN NON-ACTIVITE ET EN DISPONIBILITE.

ART. 18.

Les congés annuels sont fixés par le Prince et accordés par le Ministre d'Etat sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique et après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 19.

Les congés de maladie seront accordés sur le vu d'un certificat médical. Le Directeur aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par lui, et, en cas de désaccord, par un troisième médecin désigné par les deux premiers.

Le fonctionnaire ou agent aura droit, pendant la durée de sa maladie ou convalescence, à un traitement entier pendant trois mois d'absence dans l'année. Le traitement est ensuite réduit de moitié pour une période de trois mois, à l'expiration de laquelle une décision interviendra

admettant le fonctionnaire ou agent à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur ou le plaçant dans la situation de disponibilité ou de non-activité.

Les congés de maladie ne peuvent, sauf dans certains cas faisant l'objet de décisions spéciales (tuberculose), excéder six mois consécutifs ou non dans le courant de la même année.

Ils ne pourront non plus excéder une durée de six mois consécutifs ou non dans le cas où ils se prolongent au delà du 31 décembre, si n'y a eu reprise effective de service pendant au moins deux mois. Dans le cas où cette reprise n'a pas eu lieu, le total des congés obtenus antérieurement dans le cours de la première année sera défalqué du total de six mois pouvant être accordé au cours de la seconde année. S'il y a eu reprise effective de service pendant un minimum de deux mois, le temps de congé ne sera pas défalqué du maximum de six mois pouvant être accordé cette année.

TUBERCULOSE.

ART. 20.

Indépendamment des congés de maladie avec traitement, prévus par l'article 19, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, de tout fonctionnaire ou agent atteint de tuberculose ouverte.

Ces congés seront accordés et renouvelés par période de six mois, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire ou agent aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou agents nommés en vertu du présent Statut et leur application sera réglementée par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Ministériel.

ART. 21.

Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité pour raison de santé, dans l'impossibilité de travailler et comptant au moins dix années de service, pourront recevoir un traitement de non-activité qui n'excédera, en aucun cas, le tiers du traitement de leur classe ou de leur grade. Ils effectueront leurs versements à la Caisse des Retraites dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Le traitement de non-activité est laissé à l'appréciation du Gouvernement qui tiendra compte de la situation de l'intéressé. Il ne peut être accordé pour une période supérieure à dix-huit mois.

ART. 22.

Un fonctionnaire ou agent peut, sur sa demande, pour des raisons personnelles, être mis en disponibilité pour une période qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois ans. Il peut être mis fin, à toute époque, à ce congé de disponibilité, sur avis conforme de la Commission de Discipline, pour des faits qui motiveraient sa comparution devant ce Conseil si ce fonctionnaire ou agent était resté en fonctions.

Si, à l'expiration de ce congé, le fonctionnaire ou agent sollicite sa réintégration dans son emploi, cette réintégration ne pourra être prononcée

cée qu'autant que l'emploi qu'il occupait lors de sa mise en disponibilité sera vacant ou non supprimé.

Le fonctionnaire ou agent mis en disponibilité pour des raisons personnelles ou par suite d'une peine disciplinaire, n'a droit, durant son absence, à aucun traitement.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Les versements pour la retraite demeurent régis par les dispositions en vigueur.

ART. 23.

La mise en non-activité pour raisons de santé, ainsi que la mise en disponibilité pour convenances personnelles, ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire ou agent. Elle est laissée à l'appréciation du Gouvernement.

RECOMPENSES.

ART. 24.

L'échelle des récompenses est la suivante :

- 1° congé supplémentaire,
- 2° gratification pécuniaire,
- 3° avancement au choix,
- 4° récompense honorifique.

Les deux premières sont décernées par le Directeur ; les propositions d'avancement et de récompense honorifique sont transmises au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

DISCIPLINE.

SECTION PREMIERE.

ART. 25.

Le Commissaire Central et les Commissaires de Police sont passibles des peines suivantes :

- 1° l'avertissement donné par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 2° le blâme officiel du Ministre d'Etat, infligé sur la proposition du Chef de Service et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, avec inscription au dossier ;
- 3° la retenue de traitement pendant quinze jours au plus prononcée par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil de Gouvernement ;
- 4° la suspension de fonction et de traitement de plus de quinze jours à deux mois, avec retard dans l'avancement correspondant, également prononcée par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil de Gouvernement ;
- 5° le retard dans l'avancement à l'ancienneté, prononcé par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil de Gouvernement ;
- 6° la rétrogradation de classe ou de grade ;
- 7° la mise en disponibilité d'office ;
- 8° la mise à la retraite d'office après quinze ans de service et cinquante ans d'âge ;
- 9° la révocation.

Ces quatre dernières peines sont prononcées par Ordonnance Souveraine, sur proposition du Ministre d'Etat. Elles ne peuvent être proposées qu'après consultation d'un Conseil de Discipline composé comme suit :

un Conseiller de Gouvernement autre que celui du Département dans lequel se trouve placé le fonctionnaire intéressé, Président ;
deux Conseillers d'Etat ne faisant pas partie du Gouvernement ;

deux fonctionnaires n'appartenant ni au Département de l'intéressé, ni au Département du Conseiller de Gouvernement appelé à faire partie du Conseil de Discipline.

La comparution des fonctionnaires devant le Conseil de Discipline est ordonnée par un Arrêté du Ministre d'Etat qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de Discipline et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire déféré au Conseil de Discipline par le Ministre d'Etat est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance, au Secrétariat Général du Gouvernement, de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Notification lui est faite de l'Arrêté désignant les membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la mise en demeure ci-dessus pour présenter sa défense, désigner le cas échéant son défenseur et exercer son droit de récusation.

ART. 26.

En cas de faute susceptible d'entraîner comparution devant le Conseil de Discipline, le Ministre d'Etat pourra provisoirement prononcer la suspension d'un fonctionnaire ou agent. Le Conseil de Discipline se réunira dans le délai maximum d'un mois.

Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, ni la mise en disponibilité, le fonctionnaire aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension provisoire.

SECTION II.

ART. 27.

Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne sont les suivantes :

- 1° le blâme du Directeur,
- 2° la privation de repos hebdomadaire,
- 3° la privation partielle ou totale du congé,
- 4° la mise à pied (maximum dix jours).

Ces quatre peines sont prononcées par le Directeur de la Sûreté Publique.

- 5° la suspension de fonctions et de traitement de dix jours à deux mois, avec retard dans l'avancement correspondant, prononcée par le Ministre d'Etat sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;
- 6° la rétrogradation de classe ou de grade ;
- 7° la mise en disponibilité d'office ;
- 8° la mise à la retraite d'office après quinze ans de service et cinquante ans d'âge ;
- 9° la révocation.

Ces quatre dernières peines sont prononcées par Arrêté Ministériel pris en Conseil de Gouvernement.

Elles ne peuvent être prononcées qu'après consultation d'un Conseil de Discipline composé comme suit :

le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;
le Commissaire Central ;
un Commissaire de Police, autre que celui de l'agent incriminé ;

un gradé du personnel de la Sûreté Publique d'un grade immédiatement supérieur à celui de l'agent déféré devant le Conseil de Discipline ;
un agent du même grade que l'agent mis en cause.

ART. 28.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 25 et de l'article 26, sont applicables au personnel subalterne.

HONORARIAT.

ART. 29.

Les fonctionnaires ou gradés qui ont fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et

d'un dévouement constants, pourront être nommés à l'honorariat de leur grade, au moment de leur mise à la retraite.

DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 30.

Les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur.

ART. 31.

Il est interdit à tout fonctionnaire et agent de se livrer à une occupation régulière rémunérée et étrangère à son service sans l'autorisation du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 32.

Les recours en violation du présent Statut seront portés devant le Conseil d'Etat qui, constitué en juridiction administrative, statuera sans appel.

ART. 33.

Toutes dispositions contraires à cette réglementation sont et demeurent abrogées.

ART. 34.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trois juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.*

N° 1476

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16-23 mai 1933 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aurégia Michel, Commis stagiaire, est nommé Commis de l'Enregistrement (Tableau A, catégorie D du Statut des Fonctionnaires).

Cette nomination aura effet du 15 mai 1933.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trois juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.*

N° 1477

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Le Luc Pierre-Charles-Joseph, Commissaire Divisionnaire de Police Mobile au Contrôle Général des Services de Recherches Judiciaires à Paris, mis à la disposition

de Notre Gouvernement par le Gouvernement de la République Française, est nommé Directeur de la Sûreté Publique de la Principauté, en remplacement de M. Michel Paul, décédé.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1933.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trois juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1479

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 portant création d'une Assemblée Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire de l'Assemblée Monégasque ouverte le 26 mai 1933, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le neuf juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 22 (§§ 1^{er} et 2^o) et 56 (§ 1^{er}) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 2 (§ 1^{er}) et 3 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Communal se réunira le samedi 24 juin 1933, à l'effet de désigner neuf délégués au Collège électoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

Il choisira également trois suppléants.

ART. 2.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants nous sera aussitôt transmis avec les mentions légales.

Une copie de ce procès-verbal sera, en même temps, affiché à la porte de la Mairie.

ART. 3.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent trente-trois

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 22 et 56 (§ 1^{er}) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 2 et 6 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués pour le dimanche 25 juin 1933, à l'effet d'élire vingt et un délégués et six suppléants au Collège électoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 2 juillet 1933.

ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le treize juin mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 2 de la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930, portant réorganisation de la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways ;

Vu Notre Arrêté du 26 février 1925, concernant la constitution et le fonctionnement du Conseil d'Administration de la dite Caisse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 juin 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le scrutin pour l'élection des représentants du Personnel de la Compagnie des Tramways au Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways est fixé au mercredi 5 juillet 1933.

ART. 2.

Une copie de la liste des électeurs, établie conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté sus-visé du 26 février 1925, devra nous être adressée dans les cinq jours qui suivront la réception du présent Arrêté.

ART. 3.

Un ordre de service, porté à la connaissance du Personnel par voie d'affichage quarante-huit heures

au moins avant l'élection, déterminera les conditions dans lesquelles devra être effectuée la remise ou l'envoi au siège de la Compagnie (Dépôt de Saint-Roman) des enveloppes contenant les bulletins de vote.

ART. 4.

Le scrutin sera dépouillé au dépôt de Saint-Roman à 16 heures. Le bureau de dépouillement sera composé du Conseiller de Gouvernement pour les Finances ou de son Délégué et des deux agents électeurs les plus âgés présents au moment du dépouillement.

ART. 5.

Les bulletins contestés devront être joints à l'exemplaire du procès-verbal qui nous sera adressé, conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 26 février 1925.

ART. 6.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, le vote aura lieu dans les conditions prévues par le présent Arrêté, le mercredi 12 juillet 1933.

Au second tour, les candidats ayant obtenu la majorité relative devront être proclamés élus, quel que soit le nombre de votants.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

CONSEIL COMMUNAL

Résultat des Elections du 11 Juin 1933

Electeurs inscrits.....	823
Votants.....	649
Bulletins blancs ou nuls...	6
Votes exprimés.....	643
Majorité absolue.....	322

Ont obtenu :

MM. Aurégli Louis, Avocat...	471 voix.	Elu
Settimo Louis, Négociant...	459 »	»
Bergeaud Paul, Retraité...	457 »	»
Bellando Louis, Retraité...	451 »	»
Jioffredy Pierre, Avocat...	448 »	»
Rapaire Georges, de Louis, Chirurgien-Dentiste...	446 »	»
Sangiorgio Georges, Négociant.....	446 »	»
Boisson Robert, Avocat...	443 »	»
Médecin Marcel, Architecte.	440 »	»
Reymond Jacques, Licencié en droit.....	439 »	»
Gastaud Baptiste, Propriétaire.....	437 »	»
Ravarino Michel, Architecte	425 »	»
Rigazzi Victor, Entrepreneur	410 »	»
Bernasconi Charles, Entrepreneur.....	398 »	»
Marquet Eugène, Architecte	382 »	»

CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Economiques

Résultat des Elections du 11 Juin 1933

1^{er} COLLÈGE. — Propriétaires fonciers français.
Inscrits : 107 ; Votants : 46.

MM. Saqui Casimir,	46 voix.	Elu.
Raybaudi Victor,	44 voix.	Elu.
Taffe Alexandre,	44 voix.	Elu.
Malafosse Paul,	43 voix.	Elu.
Marchetti Saladin,	1 voix.	

2^e COLLÈGE. — Commerçants français.

Inscrits : 312 ; Votants : 190 ; Blanc : 1.

MM. Barbey Gaston, 109 voix. *Elu.*

Vaillant Jean, 97 voix. *Elu.*

Brisset Jacques, 91 voix.

Barbier Roger, 88 voix.

Momège Max, 78 voix.

Soriano Salomon, 73 voix.

Japavaire Jean, 17 voix.

Masmontet Jean, 1 voix.

Lagorio Jules, 1 voix.

Perrot Victor, 1 voix.

Guiraud Henri, 1 voix.

Henriot Gabriel, 1 voix.

Prevost François, 1 voix.

Il y a Ballottage pour un siège.

3^e COLLÈGE. — Fonctionnaires et professions libérales français.

Inscrits : 250 ; Votants : 137 ; Nuls : 1 ; Blanc : 1.

MM. Paillocher Augustin, 112 voix. *Elu.*

Vivant Joseph, 88 voix. *Elu.*

Lambert Jacques, 29 voix.

Sans André, 21 voix.

Geny Joseph, 2 voix.

Jantet Henri, 1 voix.

4^e COLLÈGE. — Employés français.

Inscrits : 612 ; Votants : 253 ; Nuls : 2.

MM. Fillhard Georges, 251 voix. *Elu.*

Martiny Albert, 249 voix. *Elu.*

5^e COLLÈGE. — Ouvriers, retraités français.

Inscrits : 185 ; Votants : 50.

MM. Jantet Henri, 50 voix. *Elu.*

Dupuy François, 44 voix.

Olive Joseph, 6 voix.

Orgnon Louis, 1 voix.

Il y a Ballottage pour un siège.

6^e COLLÈGE. — Propriétaires fonciers italiens.

Inscrits : 64 ; Votants : 27.

MM. Bulgheroni Franz, 27 voix. *Elu.*

Doda Jules, 27 voix. *Elu.*

7^e COLLÈGE. — Commerçants et industriels italiens.

Inscrits : 368 ; Votants : 231 ; Blancs : 2.

MM. Rolfo Georges, 174 voix. *Elu.*

Blangerò Georges, 146 voix. *Elu.*

Davico Lucien, 76 voix.

Brida Oreste, 45 voix.

8^e COLLÈGE. — Professions libérales italiens.

Inscrits : 53 ; Votants : 32 ; Blanc : 1.

MM. Leardi F. Philippe, 21 voix. *Elu.*

Urbino Giulio, 10 voix.

9^e COLLÈGE. — Employés italiens.

Inscrits : 410 ; Votants : 168 ; Nuls : 2 ; Blanc : 1.

MM. Quitadamo Pascal, 100 voix.

Rinero Joseph, 65 voix.

Il y a Ballottage.

10^e COLLÈGE. — Ouvriers, retraités italiens.

Inscrits : 361 ; Votants : 95 ; Blancs : 3.

MM. Massa Charles, 57 voix.

Demarchi Jacques, 56 voix.

Avenia Vincent, 30 voix.

Il y a Ballottage.

11^e COLLÈGE. — Nationalités diverses.

Inscrits : 185 ; Votants : 71.

MM. Lambinon Joseph, 70 voix. *Elu.*

Rey Marcel, 70 voix. *Elu.*

ÉCHOS & NOUVELLES

A la veille de l'expiration des pouvoirs de la Délégation Spéciale Communale, nommée par Ordonnance Souveraine du 26 décembre 1930, les fonctionnaires et employés municipaux se sont rendus, samedi matin, dans le bureau du Président où se trouvaient réunis tous les Membres de la Délégation.

M. Sébastien Jaspard, Secrétaire en Chef de la Mairie, dans une charmante allocution, a prié M. le Président de Castro et ses collaborateurs de vouloir bien accepter les sentiments de gratitude des fonctionnaires et employés municipaux et les regrets qu'ils éprouvent au moment de la séparation.

Très touché, M. de Castro a vivement remercié le personnel de la Mairie des sentiments que venait de traduire si éloquemment M. Jaspard et a formulé des vœux ardents pour que tous les Monégasques se groupent autour du Souverain et de la Famille Princière, leur union étant la plus sûre garantie de la prospérité du Pays.

Il invita ensuite toutes les personnes présentes à vider un verre de porto.

Les fonctionnaires et employés municipaux avaient eu la délicate pensée d'envoyer une magnifique corbeille de fleurs à M^{me} de Castro pour l'unir à la manifestation de sympathie dont M. de Castro était l'objet.

S'unissant à la pensée qui a inspiré les grandes fêtes du centenaire des Conférences de Saint Vincent de Paul à Paris, le Conseil Particulier de Monaco a célébré, dimanche dernier, la commémoration de leur fondation par Frédéric Ozanam.

Pour donner un témoignage de particulière bienveillance à l'égard des Conférences, S. A. S. le Prince Souverain avait daigné déléguer S. Exc. M. le Ministre d'Etat pour Le représenter.

Presque tous les sociétaires des sept Conférences, rattachées au Conseil particulier de Monaco, s'étaient groupés autour de M. Alexandre Noghès, Président. De nombreuses personnalités de la Principauté avaient tenu à assister aux diverses cérémonies pour témoigner leurs sympathies à ces sociétés de bienfaisance.

Ces fêtes, placées sous la présidence de S. Exc. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco, ont débuté, le matin, par une messe célébrée dans l'Eglise Sainte-Dévote, au cours de laquelle le Chanoine Retz, Curé, a prononcé un éloquent discours sur la charité.

A l'issue de l'office divin, une ample distribution de secours eut lieu au secrétariat des pauvres, récemment installé, rue Suffren-Reymond.

La grand'messe, célébrée en l'Eglise Cathédrale par M^{gr} Andrieux, à laquelle assistait M^{gr} Clément, au trône épiscopal, revêtu de la « Capa magna », a été suivie d'un déjeuner amical qui a réuni la majorité des membres des Conférences rattachées au Conseil de Monaco. Au champagne, des discours ont été prononcés par M. Lucien Bellando de Castro, M. Alexandre Noghès et S. Exc. M^{gr} Clément qui a tenu particulièrement à remercier S. A. S. le Prince Louis II, de S'être fait représenter par Son Ministre d'Etat.

Au cours de l'après-midi, une Assemblée Générale s'est tenue dans la Chapelle de la Visitation, siège du Conseil particulier.

A 17 heures, le Père Padé, Provincial de l'Ordre des Dominicains, venu spécialement à Monaco pour assister à ces cérémonies, a prononcé en l'Eglise Cathédrale, un magistral discours pour définir le but des Conférences de Saint Vincent de Paul.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, avait pris place, face à la chaire, entouré de MM. L.-H. Labande, Membre de l'Institut ; Pasqualis et Michel, Président et Vice-Président du Conseil Central de Nice ; Alex. Noghès et Lucien Bellando de Castro, Président et Vice-Président du Conseil Particulier de Monaco, l'Ingénieur Hydrographe Général de la Marine Française, P. de Vanssay de Blavous.

La journée s'est terminée par une brillante représentation théâtrale, donnée dans la salle des Fêtes de l'Ecole Saint-Charles de Monte-Carlo, par le Cercle Molière de Nice qui a interprété *Le Flibustier* de Jean Richepin.

Un excellent orchestre, sous la direction d'un jeune Monégasque, M. Georges Blanchy, a agrémenté le programme de pages musicales exquises.

Mardi matin, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, s'est rendu à la Mairie pour annoncer à M. le Conseiller Privé et d'Etat Charles Bellando de Castro que S. A. S. le Prince avait daigné l'élever à la dignité de Commandeur de Son Ordre de Saint-Charles, voulant ainsi donner au Président et par lui à tous les Membres de la Délégation Spéciale Communale un témoignage de Sa satisfaction pour le dévouement avec lequel ils ont rempli la mission qui leur avait été confiée par l'Ordonnance du 26 décembre 1930.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a offert, hier mercredi, au Palais du Gouvernement, un déjeuner en l'honneur du Corps Judiciaire de la Principauté.

S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince assistait également à ce déjeuner.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis la dame P. NIRASCOU, commerçante à Monte-Carlo, rue des Boules, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Henry, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Orecchia, expert comptable, liquidateur provisoire.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 juin 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Charles MICOL, demeurant à Monte-Carlo, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le 20 juin 1933, à 11 heures, pour se régler amiablement sur la distribution d'une somme de 27.875 fr. 95 représentant le produit net de la vente mobilière aux enchères publiques à laquelle il a été procédé le 4 mars 1932 par M^e Vialon, huissier.

Monaco, le 9 juin 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la dame P. NIRASCOU, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire sont invités à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice à Monaco, le 20 juin 1933, à 11 heures, pour examiner la situation de la débitrice, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur la nomination de contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire G. BRACCO, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 28 juin 1933, à 9 h. 45, au Palais de Justice à Monaco, pour entendre les propositions de concordat et en délibérer.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite J.-B. GARDETTO sont invités à se présenter à se présenter le 28 juin 1933, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et en cas d'union pour y être consultés sur les faits de la gestion ainsi que sur le maintien ou le remplacement du syndic et y donner, en outre, leur avis sur la question de savoir si un secours doit être accordé au failli.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire Emile SPAET (*Hôtel Riva*) sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 28 juin 1933, à 10 heures du matin, et sont invités à remettre soit à M. Orecchia, syndic, soit au Greffe Général leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite BILLIA (*Hôtel National*) sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 28 juin 1933, à 10 h. 30, et sont invités à remettre soit à M. Orecchia, syndic, soit au Greffe Général leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de l'*Hôtel Mirabeau* sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 28 juin 1933, à 10 h. 30, et sont invités à remettre soit à M. Orecchia, liquidateur, soit au Greffe Général leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire G. SANGIOVANNI, sont informés que la vérification des créances aura lieu le 10 juillet 1933, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, contradictoirement entre les créanciers et le liquidateur et qu'avant cette date ils doivent remettre soit au Greffe Général, soit à M. Orecchia, liquidateur, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire SERVRANCKX sont informés que la vérification des créances aura lieu le 10 juillet 1933, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, contradictoirement entre les créanciers et le liquidateur et qu'avant cette date ils doivent remettre soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AGENCE RÉGIONALE MONTE-CARLO
32, boulevard Princesse-Charlotte

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 6 avril 1933, enregistré, M. Edouard RAGAZZI, administrateur de sociétés, agissant au nom, pour le compte et comme membre du Conseil d'administration de la société dénommée SUD EST AUTOMOBILES dont le siège est à Nice, rue Gounod, nos 24 à 30, a vendu à M. Paul IRONDELLE, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, un fonds de commerce de garage que la société Sud Est Automobiles exploitait à Monte-Carlo, au n° 5 de l'avenue Saint-Laurent, sous le nom de *Garage Splendide*.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion à l'Agence Régionale, 32, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Monaco, le 15 juin 1933.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Meublé
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 7 juin 1933, enregistré, M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIFRA, propriétaire et commerçant, demeurant et domicilié Villa Moderne, rue Bel-Respiro à Monte-Carlo, a cédé à M. Enrico GARDA, rentier, demeurant à Monaco, le fonds de cinq chambres meublées indépendantes qu'il exploitait dans la dite Villa Moderne par lui également vendu, au dit M. Garda, par acte reçu, le même jour, par le même notaire.

Les créanciers de M. Gifra, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'inscription qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 juin 1933.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Meublé
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné le 7 juin 1933, enregistré, M. Enrico GARDA, rentier, demeurant à Monaco, a acquis, de M^{me} Jeanne, prénommée Marthe BARON, épouse de M. Laurent-Jean HUSSON, publiciste, avec lequel elle demeure n° 25, rue de Millo, quartier de la Condamine, à Monaco, le fonds d'appartement meublé que la dite dame exploitait au rez-de-chaussée de la Villa Moderne, située rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, appartenant ci-devant à M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIFRA et actuellement au dit M. GARDA.

Les créanciers de M. et M^{me} Husson-Baron, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 juin 1933.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le trente mai mil neuf cent trente-trois, M. Léon-Arthur-Gaston FARINE, demeurant à Monaco, 4, place du Palais, a cédé à M^{me} Claire-Charlotte-Louise-Anne MAGNI, sans profession, épouse de M. Romuald-Dominique REBELLI, demeurant à Cap-d'Ail, maison Anselmetti, le fonds de commerce d'atelier de vulcanisation avec vente de pneus, graisses et huiles pour automobiles qu'il exploitait à Monaco, 3, avenue du Port.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée pour le 22 mai 1933, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations sont convoqués, à une deuxième Assemblée Générale, dans une Salle de l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, pour le jeudi 22 juin 1933, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Nouvelle prorogation, au 15 juin 1933, du paiement du coupon n° 7 échu le 15 décembre 1932 ;

Réitération : 1° de la prorogation, au 15 septembre 1933, du paiement du coupon n° 8 ; 2° de la réduction du taux d'intérêt des obligations ; 3° et du report de l'amortissement des dites obligations ; Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un établissement de banque. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :
Joseph RAVEL, Victor DUNAN

MON JARDIN

La revue *Mon Jardin* vient d'éditer un Tableau donnant la *Classification des Plantes potagères* avec toutes les indications concernant leur culture, leurs exigences, leur récolte, leur rendement, leur utilisation et les meilleures variétés à adopter.

Ce tableau, d'une portée pratique considérable, est le vade-mecum indispensable à l'amateur de jardin qui cherche dans la culture potagère une source de revenu et l'amélioration du menu familial.

Ce tableau intéresse également la maîtresse de maison qui y puisera de précieux renseignements pour la direction de son jardin et l'utilisation de ses produits.

Enfin, ce tableau peut être un guide merveilleux pour les instituteurs ruraux, car il leur permettra de synthétiser l'enseignement de la culture des légumes trop négligée dans beaucoup de régions.

En vente au prix de 2 fr. 50 l'exemplaire ou de 20 francs les dix exemplaires.

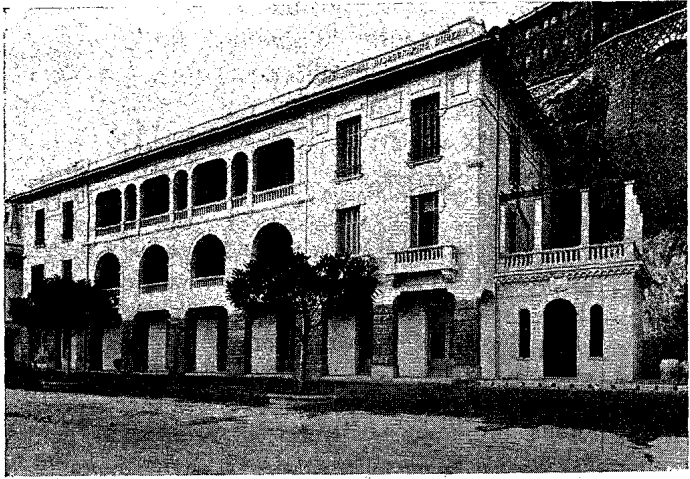
Adresser les demandes accompagnées de leur montant en mandat ou timbres à *Mon Jardin*, revue pratique de jardinage, à Thouars (Deux-Sèvres). Pas d'envoi contre remboursement.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.



Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.



MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

EN JUILLET, RÉOUVERTURE

DU SPORTING D'ÉTÉ

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^{ème} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

DE FRANCE EN ALGERIE PAR MARSEILLE
Transbordement direct du train au paquebot au port de la Joliette.

Certes, c'est par Marseille que s'effectuent les beaux voyages vers l'Afrique du Nord. De nombreux trains rapides et confortables, avec voitures directes de toutes classes, mettent le grand port méditerranéen en relations avec les principaux centres de la France et de l'étranger ; des paquebots du type le plus vite et le plus luxueux le relient aux ports d'Alger, d'Oran, de Bône, Philippeville, Tunis, Bizerte, Tanger, Casablanca.

Mais, savez-vous qu'à partir du 15 juin 1933, un train spécial partira de Paris les lundi, mercredi, vendredi et samedi à 19 h. 40 et viendra se ranger, le lendemain matin, à son arrivée à 8 h. 30 au port de la Joliette, sur le quai même, à côté du paquebot de la Compagnie Générale Transatlantique ? Les voyageurs passeront ainsi directement du train au bateau. Ce dernier quittera Marseille à 10 heures du matin, pour arriver à Alger le lendemain à la même heure.

Dans le sens de l'Algérie vers la France, le paquebot partira d'Alger les lundi, mardi, jeudi et samedi à 10 heures ; il arrivera le lendemain à 11 heures à Marseille, où il trouvera, à quai, le train spécial qui quittera le port de la Joliette à 11 h. 49 et permettra d'atteindre, dans l'après-midi ou dans la soirée, Lyon, Dijon, Paris, Vichy, Châtel-Guyon, Clermont-Ferrand, Grenoble, Aix-les-Bains, Annecy, Evian, Genève, etc...

Ainsi, c'est également par Marseille que s'effectuera la liaison la plus fréquente, la plus commode, la plus rapide, de l'Algérie avec la Métropole. Vous irez d'Alger à Paris en 37 heures, en ne passant qu'une seule nuit en voyage et sans être astreint à aucune obligation en cours de route, nisque, dès le départ, vous pourrez vous munir de billets directs, faire visiter vos bagages par la douane et les faire enregistrer pour votre destination définitive.

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques

Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement

Envoi gratuit des notices explicatives

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)



(9^e Année)

« MINERVA » est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Il défend vos intérêts matériels et moraux de la manière la plus intelligente et la plus honnête. Il entretient aussi votre agrément en publiant les articles les plus documentés sur la Maison, la Puériculture, la Mode, la Littérature, le Cinéma, le Théâtre, le Courrier entre Lectrices, les Nouvelles de Province, etc... Il publie de beaux romans, des contes et des nouvelles.

« MINERVA » organise un Concours de Bébés tous les ans ainsi que des concours divers.

Prendre part aux nombreux concours organisés par « MINERVA » c'est être assuré de recevoir un très beau cadeau par suite de la création de « mentions » aux concurrents non primés.

Pour bénéficier de tous les avantages que vous offre « MINERVA », abonnez-vous. Les abonnements d'un an sont remboursés par de très jolies primes.

Spécimen gratuit sur demande

55, AVENUE HOCHÉ - PARIS (8^e)

Tél. : Carnot 78-28

F. FOUSSARIGUES, Directeur Général.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33